

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T0487-SM

**RUE MIMI PINSON, RUE LUCETTE ET RENÉ DESGRAND ET RUE DU CANAL
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2023T4849**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-9 et R. 412-28
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des
services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en
2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202309781 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon
Métropole,

Vu la demande présentée par Société Coiro relative à des travaux d'eau potable et
d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, un sens interdit est institué Rue Mimi Pinson,
sens Nord-Sud.

- La déviation empruntera la Rue Ernest Renan et la rue Lucette et René Desgrand.

ARTICLE 2

À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, un sens unique est institué Rue Lucette et
René Desgrand : de la Rue de Verdun jusqu'à la Rue Mimi Pinson, sens Ouest-Est.

ARTICLE 3

DEVIATION

À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les
véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Louis Maynard
- Avenue du 8 Mai 1945 (Vaulx-en-Velin)
- Rue Eugène Pottier

ARTICLE 4

À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation

DOSSIER INSTRUIT PAR :
**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

maintenue à hauteur des travaux Pont du Roulet, depuis le passage au-dessus de la Rue du Canal jusqu'à la Rue de Verdun.

ARTICLE 5

À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue du Canal, de la Rue Eugène Pottier jusqu'au 5.

ARTICLE 6

DEVIATION

À compter du 17/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Eugène Pottier
- Rue de Verdun
- Rue des Prés

ARTICLE 7

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société Coiro.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 14/02/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

